

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 6/01/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IUGA GEORGE

3 RUE DES SORBIERS
44 590 Derval

Référence : N3-2026-002
Code AIOT : 0100286700

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement IUGA GEORGE implanté Le Grand Plessis 44 590 DERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IUGA GEORGE
- Grand Plessis 44590 DERVAL
- Code AIOT : 0100286700
- Régime : Enregistrement

Centre VHU illégal

Contexte de l'inspection :

Plainte de la commune de Derval

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement, article L.512-7	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours des écarts majeurs à la réglementation applicable notamment :

- l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement sans l'enregistrement nécessaire,
- l'absence de contractualisation avec un éco-organisme ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 pour la prise en charge et la gestion de véhicule de véhicules hors d'usage.

Pour ces non-conformités, il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure. L'activité est exercée sur les parcelles ZL 308/309. Les parcelles sont situées en zones agricoles selon le document d'urbanisme de la commune de Derval qui n'admet pas de telles activités sur ces terrains.

L'exploitant est donc invité à stopper immédiatement l'admission de tout nouveau véhicule hors d'usage et à faire évacuer suivant les filières autorisées les VHU présents lors de la visite.

Il est relevé que dans le cadre de cette activité, l'exploitant ne prend aucune précaution particulière pour limiter les atteintes environnementales :

- absence de dépollution des véhicules à leur arrivée sur site,
- stockage des véhicules à même le sol,
- stockage des huiles sans rétention et de pièces grasses en extérieur.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Caractérisation de l'activité vis à vis de la nomenclature ICPE
Constats : Sur les parcelles agricoles situées au Grand Plessis, il est constaté la présence de 70 véhicules dont 36 sont considérés comme des véhicules hors d'usage. Monsieur IUGA conteste ce constat et assure que l'ensemble des véhicules est réparable. La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la note ministérielle du 27 avril 2022 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire, cette note prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que : <ul style="list-style-type: none">- son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;- il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations. Monsieur IUGA a transmis, à l'occasion de la visite d'inspection, 17 certificats de destruction de véhicules attestant de la destruction de ces derniers sur le site de la société AFM Recyclage à Guéméné-Penfao, site autorisé à réaliser les opérations de stockage et dépollution de véhicules

hors d'usage.

Suite à ces constats, il est considéré que la société IUGA GEORGE exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement (surface supérieure à 100 m²) sans disposer d'un arrêté d'enregistrement requis au L. 512-7 du code de l'environnement et sans disposer non plus d'un contrat avec un éco-organisme au titre de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Planche photographique de l'inspection du 15/12/2025 du site d'exploitation GARAGE IUGA GEORGE situé au Grand Plessis à Derval



Photo n°1 : Atelier de réparation automobile



Photo n°2 : Atelier de réparation automobile



Photo n°3 : Atelier de réparation automobile



Photo n°4 : Entreposage de véhicules roulants et hors d'usage



Photo n°5 : Entreposage de véhicules roulants et hors d'usage



Photo n°6 : Entreposage de véhicules roulants et hors d'usage